



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/845
S/25020
30 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Points 30, 35, 46, 69, 74, 133
et 143 de l'ordre du jour
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
CONSEQUENCES DE L'OCCUPATION DU
KOWEIT PAR L'IRAQ ET DE
L'AGRESSION IRAQUIENNE CONTRE
LE KOWEIT
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE
D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES
DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE
PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPES
RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA
CHARTRE DES NATIONS UNIES ET DU
RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE
L'ORGANISATION
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 24 décembre 1992, adressée au Secrétaire
général par le chargé d'affaires par intérim de la
Mission permanente des Emirats arabes unis auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les versions arabe et anglaise du texte du Communiqué final (annexe I) et de la Déclaration d'Abou Dhabi (annexe II) adoptés à l'issue de la treizième session du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Abou Dhabi (Emirats arabes unis), du 21 au 23 décembre 1992.

92-84726 (F) 070193 070193

070193

/...

A/47/845
S/25020
Français
Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 30, 35, 46, 69, 74, 133 et 143 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali Thani AL-SUWAIDI

ANNEXE I

Communiqué final adopté à l'issue de la treizième session
du Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe,
tenue à Abou Dhabi du 21 au 23 décembre 1992

A l'invitation de S. A. le Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyan, Président des Emirats arabes unis, le Conseil suprême du Conseil de coopération du Golfe a tenu sa treizième session à Abou Dhabi du 21 au 23 décembre 1992. Y ont participé :

S. A. le Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyan
Chef de l'Etat des Emirats arabes unis

S. A. le Cheikh Isa Bin Salman Al Khalifa
Emir de l'Etat de Bahreïn

Le Serviteur des deux Nobles Sanctuaires, Roi d'Arabie saoudite, Fahd bin Abdul Aziz al Saoud

S. M. le Sultan d'Oman Kabous bin Saïd

S. A. le Cheikh Khalifa bin Hamad Al-Thani
Emir de l'Etat du Qatar

S. A. le Cheikh Jaber Al-Ahmad Al Jaber Al-Sabah
Emir de l'Etat du Koweït

Progrès accomplis par le Conseil de coopération

Le Conseil suprême a examiné les progrès accomplis par le Conseil de coopération dans tous les domaines à la lumière des résultats obtenus et compte tenu des recommandations faites par les comités ministériels et le Conseil des ministres et a étudié les mesures à prendre, conformément aux buts énoncés dans ses statuts pour renforcer la coopération entre ses Etats membres et promouvoir leur complémentarité, guidé par la ferme conviction de la communauté de leurs objectifs et de leur destin.

Le Conseil suprême exprime sa satisfaction devant les résultats obtenus par le Conseil de coopération du Golfe dans le cadre de ce processus et réaffirme sa volonté de réaliser les aspirations des populations de la région pour leur permettre de faire face à tous les défis et à tous les développements internationaux et régionaux. Aussi est-il impérieux de renforcer cette instance en vue de promouvoir la coopération et la complémentarité, de surmonter les obstacles susceptibles d'entraver l'action commune et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les pays de la région soient à l'avant-garde dans tous les domaines de coopération.

/...

Application des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'agression perpétrée par le régime iraquien contre le Koweït

Le Conseil suprême a examiné l'évolution de la situation sur le plan politique et sur celui de la sécurité dans la région du Golfe, ainsi que les progrès accomplis dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité concernant l'agression du régime iraquien. Le Conseil constate que ce régime recourt toujours à des manoeuvres dilatoires pour ce qui est de la mise en oeuvre des dispositions fondamentales des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et continue d'enfreindre les dispositions du cessez-le-feu, en refusant de libérer les prisonniers koweïtiens et autres, en rejetant les conclusions et les résolutions du Comité technique créé par l'Organisation des Nations Unies pour délimiter les frontières entre les deux pays, en n'appliquant pas les résolutions du Conseil de sécurité lui enjoignant de verser des dommages-intérêts du fait de sa responsabilité légale pour les dommages causés par son agression, trainant le pas lorsqu'il s'agit de restituer des avoirs et biens koweïtiens et en cherchant à retarder l'élimination de toutes ses armes de destruction massive.

Le Conseil suprême condamne le régime iraquien pour avoir refusé de respecter pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité : en effet, il persiste à mettre en danger la sécurité et la stabilité de la région, a créé un climat de profondes inquiétudes et d'incertitudes et continue de déformer la réalité historique et nourrit toujours des visées expansionnistes sur le territoire koweïtien, déstabilisant par là même la région, faisant peser une grave menace sur sa sécurité et entretenant un climat de tensions qui est appelé à perdurer tant que le régime iraquien ne se sera pas acquitté de toutes les obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'agression iraquienne.

Le Conseil suprême affirme son soutien aux dispositions prises par le Conseil de sécurité en la matière et exhorte la communauté internationale à continuer d'exercer des pressions sur le régime iraquien pour l'amener à appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles relatives à la libération des détenus koweïtiens et autres. Il souligne la nécessité, pour la communauté internationale, de continuer à faire preuve de fermeté à l'égard de ce régime et se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 773 (1992) qui souligne le caractère inviolable des frontières entre l'Iraq et le Koweït. Il se félicite des mesures prises par la Commission de l'ONU chargée de délimiter les frontières terrestres entre les deux pays. Il réaffirme son profond attachement à l'unité de l'Iraq et à son intégrité territoriale et tient le régime iraquien pour pleinement responsable de la répression sanglante qui s'abat sur le peuple iraquien. Il affirme que le régime iraquien est entièrement responsable des privations et des souffrances dont pâtit le peuple iraquien et qui résultent du refus de ce régime d'appliquer les résolutions 706 et 712 du Conseil de sécurité relatives à la livraison de fournitures médicales et de denrées alimentaires.

/...

Relations avec la République islamique d'Iran et la question des Iles

Ayant entendu le rapport présenté par S. A. le Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyan, chef de l'Etat des Emirats arabes unis et Président de la treizième session, au sujet des mesures prises par la République islamique d'Iran dans l'île d'Abou Moussa et de la poursuite de l'occupation iranienne des îles de la Grande-Tomb et de la Petite-Tomb, le Conseil a déploré lesdites mesures et le maintien de l'occupation, car elles constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Emirats arabes unis ainsi qu'une menace à la stabilité et à la sécurité de la région.

Le Conseil exprime sa profonde inquiétude au sujet de l'injustifiable action iranienne qu'il déplore vivement étant donné qu'elle contrevient à la volonté déclarée d'établir des relations entre les deux parties ainsi qu'aux principes mêmes qui devraient être les fondements de ces relations entre les Etats membres et la République islamique d'Iran et réaffirme que l'instauration de relations entre les deux parties suppose le renforcement des mesures de confiance et la mise en oeuvre par la République islamique d'Iran de dispositions illustrant son attachement aux principes de bon voisinage et du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats de la région, ainsi qu'au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Le Conseil affirme en outre que la République islamique d'Iran, en continuant à occuper les trois îles et à appliquer certaines mesures dans l'île d'Abou Moussa, contrevient gravement à ces principes ainsi qu'à la volonté déclarée d'établir des relations entre les deux parties. Il lance un appel à la République islamique d'Iran pour qu'elle cesse d'appliquer ces nouvelles mesures à l'île d'Abou Moussa et mette un terme à son occupation des îles de la Grande-Tomb et de la Petite-Tomb qui appartiennent aux Emirats arabes unis.

Le Conseil affirme son appui sans réserve à la position des Emirats arabes unis et se prononce en faveur de toutes les mesures et moyens pacifiques que les Emirats arabes unis jugeront nécessaires pour rétablir leur souveraineté sur les trois îles sur la base de la légalité internationale et de la sécurité collective.

La situation actuelle du monde arabe

Le Conseil a examiné le processus de paix au Moyen-Orient, dont l'objectif est de mettre un terme au conflit israélo-arabe et de parvenir à un règlement global, juste et durable de la question palestinienne sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et du principe de l'échange des territoires contre la paix. Il réaffirme son soutien aux initiatives de paix actuelles et se félicite du rôle constructif joué par les deux Coprésidents de la Conférence de paix. Il espère que sera trouvé un règlement global, juste et durable du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne qui garantirait le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris la ville sainte de Jérusalem, et le respect des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, posant ainsi de solides fondations à la sécurité et à la stabilité au Moyen-Orient.

/...

Le Conseil condamne fermement la poursuite de la politique israélienne de répression, de violence et d'expansionnisme dans les territoires arabes occupés et les mesures d'expulsion prises à l'encontre d'habitants des territoires par les forces d'occupation. Il réaffirme que les expulsions, les colonies de peuplement, et les assassinats, tortures et arrestations arbitraires sont contraires à toutes les conventions et à tous les instruments internationaux et vont à l'encontre du processus de paix et du nouvel ordre mondial.

Le Conseil se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 799 qui condamne fermement les mesures d'expulsion prises à l'encontre de centaines de civils palestiniens par Israël, puissance occupante, réaffirme que la quatrième Convention de Genève s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël, y compris à la ville sainte de Jérusalem, et exige que les autorités israéliennes garantissent le retour immédiat et en toute sécurité dans les territoires occupés de tous ceux qui en ont été expulsés. Le Conseil suprême condamne vivement les mesures arbitraires d'expulsion prises par Israël, qui constituent une violation des droits de l'homme, et contreviennent à la quatrième Convention de Genève et risquent de compromettre le processus de paix au Moyen-Orient. Il prie le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour contraindre les forces d'occupation israéliennes à respecter les conventions internationales et garantir le retour rapide des expulsés dans leur foyer.

Le Conseil condamne également les agressions israéliennes répétées contre le Liban frère, qui ont fait couler le sang d'enfants et de civils innocents et ont vidé les initiatives de paix en cours de leur substance. Il demande au Conseil de sécurité d'exercer de réelles pressions sur les autorités israéliennes afin qu'elles renoncent à leur politique d'expansionnisme et d'agression, qu'elles souscrivent au principe du respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, qu'elles se conforment pleinement et inconditionnellement à la résolution 425 du Conseil de sécurité et qu'elles retirent immédiatement et sans plus tarder ses forces du sud du Liban.

Ayant passé en revue les relations interarabes, le Conseil suprême se félicite des résultats de la Sixième réunion des ministres des affaires étrangères des Etats parties à la Déclaration de Damas, qui s'est tenue à Doha en septembre 1992 et où il a été réaffirmé que la Déclaration de Damas constitue un cadre viable pour la réconciliation, l'entente et le dialogue ainsi que l'expression du nouvel ordre arabe dans le cadre de la Ligue arabe. D'autres Etats arabes peuvent y participer s'ils souscrivent à la vision politique des huit pays signataires et partagent la conviction selon laquelle il est nécessaire de consolider l'action collective des pays arabes en créant un climat général de confiance grâce à une coopération étroite fondée sur le respect de la souveraineté, de l'indépendance, des intérêts de chaque Etat arabe et de sa souveraineté sur ses ressources naturelles et économiques.

Le Conseil suit l'évolution de la situation dans l'Etat frère de Somalie et exprime sa vive inquiétude devant les souffrances du peuple somali causées par les ravages de la guerre civile. Il se félicite de la résolution 694 du Conseil de sécurité concernant l'envoi de forces internationales en Somalie chargées d'établir les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement des

/...

secours humanitaires. Il réitère sa décision d'appuyer les efforts constructifs faits par la communauté internationale, auxquels sont directement associés trois pays membres du Conseil du golfe. Il appelle les forces nationales en Somalie à mettre fin au bain de sang, à oublier leurs différends et à placer l'intérêt national par-dessus tout. Il les appelle également à coopérer avec les forces internationales et espère voir rétablies la stabilité et la sécurité dans leur pays. Il prie la communauté internationale d'appuyer les efforts entrepris dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité pour rétablir la paix et la stabilité en Somalie et préserver son intégrité territoriale.

L'agression serbe contre la République de Bosnie-Herzégovine

Le Conseil suit avec une profonde inquiétude et déplore vivement la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine du fait que les forces irrégulières serbes, soutenues par la Serbie et le Monténégro, poursuivent leurs agressions, contreviennent au droit international et à la quatrième Convention de Genève, violent l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine, et se livrent aux pires crimes : génocide, terrorisme, expulsions massives et viols. Le Conseil suprême condamne l'agression perpétrée par la Serbie et le Monténégro et prie le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures qui s'imposent, y compris le recours à la force, conformément à l'article 42 du Chapitre VII afin de rétablir la paix et la sécurité internationales, amener les agresseurs à se conformer aux résolutions des instances internationales, prévenir la modification des structures démographiques ou l'acquisition de territoires, montrer que l'agression ne paie pas, contraindre les forces serbes régulières et irrégulières à se retirer de la Bosnie-Herzégovine et traduire en justice, conformément aux Conventions de Genève, les auteurs de crimes contre l'humanité.

Le Conseil réaffirme sa solidarité et son soutien pleins et entiers à la République de Bosnie-Herzégovine dans les épreuves tragiques qu'elle traverse et dans le combat héroïque qu'elle mène pour préserver son indépendance et son intégrité territoriale. Il se félicite des résolutions adoptées par les ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique au cours de sa sixième session extraordinaire. Il demande au Conseil de sécurité de lever l'embargo sur les armes à destination de la Bosnie-Herzégovine afin de donner à celle-ci les moyens de se défendre et d'assurer sa survie, et ce conformément au droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Il appelle la communauté internationale à appuyer par tous les moyens la Bosnie-Herzégovine selon le principe qui veut que dissuader l'agression est une responsabilité collective. Il appelle également la communauté des nations à adopter une position ferme et concertée pour faire respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de la Conférence de Londres.

L'agression contre la mosquée de Babri

Le Conseil déplore profondément, en la condamnant, l'agression perpétrée, en Inde, contre les lieux de culte musulmans, à savoir la démolition de la vieille mosquée de Babri.

/...

Il demande au Gouvernement indien d'assumer ses responsabilités en prenant de nouvelles mesures pour protéger les Musulmans en Inde, garantir leurs droits religieux et préserver leurs lieux de culte, et de reconstruire la mosquée comme l'a promis le Premier Ministre indien.

Souhaits de bienvenue à la nouvelle administration américaine

Le Conseil affirme que le climat dans lequel évolue actuellement la communauté internationale crée des conditions idéales pour le renforcement de la coopération internationale et le rejet de tous actes manifestement contraires aux principes et pratiques internationalement reconnus. A cet égard, il exprime sa reconnaissance et sa gratitude à S. E. M. George Bush, Président des Etats-Unis d'Amérique, pour ses prises de position honorables et courageuses, pour l'esprit de coopération dont ont fait montre les Etats-Unis sous sa direction, et en particulier pour les efforts qu'il a déployés en vue de la libération du Koweït et de la promotion du processus de paix au Moyen-Orient. Le Conseil espère que cette coopération fructueuse se poursuivra avec l'équipe du Président élu, M. Clinton, et ce au service de la stabilité, de la paix et de la sécurité internationales.

Coopération militaire et dans le domaine de la sécurité

Le Conseil a fait le point de la coopération dans le domaine militaire et de la sécurité entre les Etats membres, compte tenu des recommandations formulées par les Ministres de la défense. Conscient des impératifs en la matière, à savoir notamment la nécessité de renforcer le principe de sécurité collective, et convaincu de ce que la sécurité des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe forme un tout indivisible, le Conseil suprême approuve les recommandations formulées par les Ministres de la défense, ainsi que les recommandations du Conseil ministériel dans le domaine de la coopération militaire qui tendent à promouvoir la défense collective.

Coopération économique

Le Conseil se déclare satisfait des travaux du Comité chargé de la coopération financière et économique qui ont conduit à l'élaboration d'un régime tarifaire unifié et à son application progressive. Il a demandé au Comité d'établir des règles de base en vue de l'application de ce système et de les lui soumettre à sa prochaine session pour adoption. Le Conseil a approuvé les nouvelles règles régissant le commerce de détail. Il a en outre approuvé les nouvelles règles régissant la livraison de brevets dans les Etats membres et les statuts d'un bureau de la propriété industrielle qui sera installé dans les locaux du Secrétaire général.

Le Conseil a affirmé son adhésion à la résolution adoptée au Sommet d'Al-Dawha en vue de créer un programme du Conseil du Golfe arabe en faveur du développement économique des Etats arabes et a décidé d'entamer l'application de ce programme, conformément aux principes et aux objectifs énoncés dans la résolution portant création de ce programme que le Conseil suprême avait adoptée à sa onzième session à Al-Dawha et conformément à l'Accord adopté par le Conseil suprême à sa douzième session au Koweït. Il a demandé au Secrétaire général de convoquer une réunion du Comité chargé de ce programme pour fixer au début de chaque année les fonds à engager et les activités de

/...

financement à mener au cours de chaque exercice, et ce conformément à ses statuts, étant entendu que les engagements de fonds pour 1993 seront fixés en mai prochain.

Le Conseil a exprimé sa gratitude et sa profonde reconnaissance à S. A. le Cheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyyan, à son gouvernement et à son peuple pour leur accueil chaleureux, leur gracieuse hospitalité et leur sentiment de sincère fraternité. Il s'est félicité des excellents préparatifs et des efforts considérables faits pour assurer le confort des délégations participantes et le succès du Sommet.

Le Conseil a présenté ses profonds remerciements pour les immenses efforts déployés par S. E. M. Abdullah Yaquoob Bishara, en tant que Secrétaire général du Conseil depuis sa création, pour sa participation active aux réalisations du Conseil auxquelles il a consacré une grande partie de son temps et de sa vaste expérience au cours des dernières années. Il lui souhaite tout le succès possible dans toutes les missions qui pourront lui être confiées dans l'avenir. Le Conseil se félicite de la nomination de S. E. le Cheikh Fahim bin Sultan al Qasimi comme Secrétaire général du Conseil de coopération du golfe arabe pour les trois années à venir.

Le Conseil se réjouit à la perspective de tenir sa quatorzième session dans le Royaume d'Arabie saoudite en décembre 1993, à l'invitation du Serviteur des deux nobles sanctuaires, le roi Fahd bin Abdul Aziz Al Saoud d'Arabie saoudite.

/...

ANNEXE II

La Déclaration d'Abou Dhabi adoptée par le Conseil suprême du
Conseil de coopération du Golfe à sa treizième session tenue
à Abou Dhabi du 21 au 23 décembre 1992

Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux

Animés par l'esprit de fraternité qui lie étroitement la famille du Golfe dans un destin partagé et un programme commun d'action collective;

Soucieux en tant qu'Etats membres du Conseil de coopération du Golfe de donner une forme concrète à leur esprit de coopération, de solidarité et d'association inséparable;

Désireux de renforcer le niveau de coordination qui existe actuellement dans les domaines de la politique, de la sécurité et des activités économiques et sociales en vue d'une plus grande complémentarité entre eux;

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans les statuts du Conseil et arrêtés par les dirigeants des Etats membres du Conseil;

Compte tenu des événements, changements et transformations majeurs qui se sont produits à la fois au niveau régional et international et qui exigent des Etats membres une volonté d'agir dans une optique collective et unie, compte tenu des intérêts supérieurs de la nation arabe et de la communauté islamique et de leurs causes essentielles;

Conformément à l'attachement des Etats membres aux principes et objectifs consacrés dans les instruments et résolutions de la Ligue des Etats arabes, de la Déclaration de Damas, de l'Organisation de la Conférence islamique et de l'Organisation des Nations Unies;

Leurs Majestés et Leurs Altesses proclament par la présente :

1. La confirmation de leur adhésion à la Déclaration de Koweït adoptée par la douzième session du Conseil suprême;
2. L'affirmation par les Etats membres :

De leur respect des relations de bon voisinage, ce principe devant impérativement régir toutes les relations régionales et internationales;

De leur volonté de respecter l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats;

De leur adhésion au principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat;

Et de leur respect de la souveraineté de tous les Etats sur leurs ressources naturelles;

/...

3. Le choix du dialogue et des négociations pacifiques en tant que moyen essentiel de règlement des différends entre Etats en conformité et en harmonie avec la Charte des Nations Unies et les lois et conventions internationales;

Le rejet de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales;

L'inadmissibilité de l'acquisition des territoires par la force.

Dans ce contexte, les dirigeants des Etats membres du Conseil affirment la souveraineté des Etats arabes unis sur la Grande-Tomb et la Petite-Tomb et d'Abou Moussa qui font partie intégrante des Emirats arabes unis. Ils proclament encore une fois leur rejet catégorique de la poursuite de l'occupation par la République islamique d'Iran de ces îles qui appartiennent aux Emirats arabes unis.

4. La réaffirmation de leur volonté de promouvoir les efforts et initiatives qui visent à renforcer le potentiel propre des Etats membres dans le domaine militaire et de la sécurité de façon à assurer la sécurité et la stabilité dans la région;
5. Leur conviction que la coopération et la coordination entre les Etats membres du Conseil s'inscrivent dans le cadre de l'action commune arabe, action qui doit reposer sur de nouvelles fondations et qui devrait obéir à une dynamique nouvelle qui garantirait l'adhésion de tous les Etats arabes aux pactes et traités qu'ils ont adoptés dans le cadre de la Ligue des Etats arabes, et le respect de ces instruments.

Par la présente, les Etats membres du Conseil réaffirment leur attachement aux principes et objectifs consacrés dans la Déclaration de Damas, celle-ci constituant une nouvelle formule pour une vision neuve d'une action arabe concertée et d'une solidarité véritable.

6. L'appui en faveur de tous les efforts et initiatives arabes et internationaux qui visent à parvenir à un règlement global, juste et durable, de la question du Moyen-Orient, et ce sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et de la légalité internationale et de façon à assurer le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant.
7. Leur appui aux efforts internationaux qui visent à atténuer les souffrances humaines du peuple somali frère,

la communauté internationale étant appelée à intervenir d'urgence pour mettre fin au génocide perpétré contre le peuple de Bosnie-Herzégovine et pour lui faire parvenir au plus vite des secours humanitaires.
